



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRÊTE n° PREF-DCCD-2010-0287**

du 3 juin 2010

portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° 80-311 du 22 mai 1980 autorisant la société DAVEY BICKFORD à exploiter des  
installations pyrotechniques sur le territoire de la commune de HERVY et de  
complète par arrêtés préfectoraux de 2002, 2004, 2005, 2008

Le Préfet de l'Yonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité  
environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances  
dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique  
communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier des parties réglementaires et  
législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du  
code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement  
relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par  
certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la  
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la  
protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril  
2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par  
certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQP) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1929, 6 avril 1936, 27 avril 1939, 8 avril 1954, 25 janvier 1957, 3 juin 1957, 27 mai 1960, 6 février 1962, 19 juillet 1963, et n°80-311 du 22 mai 1980 autorisant la société DAVEY BICKFORD à exploiter une usine de pyrotechnie sur le territoire de la commune de HERVY et réglementant les activités associées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0263 du 18 avril 2002 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0872 du 12 octobre 2004

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2005-0297 du 17 mai 2005 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2008-0179 du 10 avril 2008 portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 12 mars 2010 ;

VU les résultats du rapport établi par CARSO-LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE de LYON référencé n°25 et daté du 6 septembre 2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E :

### Article 1 : Objet

La société DAVEY BICKFORD dont le siège social est situé à "Le Moulin Gaspard" à HERY (89550) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de HERY, à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0263 du 18 avril 2002 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 2)	Durée de chaque prélèvement	Périodicité	Substance	Nom du rejet
0,1			2 chloroaniline	Rejet R2
0,1			3 chloroaniline	
0,1			4 chloroaniline	
0,1			4-chloro-2 nitroaniline	
0,1			3,4 dichloroaniline	
0,1			Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	
0,01			Hexachlorobenzène	
0,02			Pentachlorobenzène	
0,05		1 mesure +	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	
0,1		1 mesure par	1-chloro-2-nitrobenzène	
0,1		mois	1-chloro-3-nitrobenzène	
0,1		pendant 5	1-chloro-4-nitrobenzène	
0,1	24 heures	mois	Hexachloropentadiène	
0,1	fonctionnement	si substances	3-chloropène (chlorure	
0,01	de l'installation	détectées	d'allyle)	
0,01		lors de la	Anthracène	
0,01		première	Fluoranthène	
0,01		mesure	Acénaphthène	
0,01			Benzo (a) Pyrène	
0,01			Benzo (k) Fluoranthène	
0,01			Benzo (b) Fluoranthène	
0,01			Benzo (g,h,i) Pérylène	
0,01			Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	
0,02			Tributylétain cation	
0,02			Dibutylétain cation	
0,02			Monobutylétain cation	
0,02			Triphénylétain cation	
0,01			PCB 28	
0,01			PCB 52	
0,01			PCB 101	
0,01			PCB 118	
0,01			PCB 138	
0,01			PCB 153	
0,01			PCB 180	
0,02			Alachlore	
0,03			Atrazine	
0,02			Alpha Endosulfan	

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 2)
Rejet R2	bêta Endosulfan alpha Hexachlorocyclohexane gamma isomère Lindane Simazine Mercure et ses composés 2-nitrotoluène nitrobenzène anthraquinone	1 mesure par	mois pendant 6	0,02 0,02 0,03 0,02 0,03 0,05 -
Rejet R2	2-nitrotoluène nitrobenzène anthraquinone Plomb et ses composés Nickel et ses composés Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Zinc et ses composés Naphtalène Toluène Biphényle Tétrabromodiphényléther 2-nitrophénol	1 mesure par	mois pendant 6	-
La quantité de Mes à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.				

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 2)
Rejet R3	2 chloroaniline	<i>détectées lors de la première mesure</i>	<i>si substances détectées lors de la première mesure</i>	0,1
	3 chloroaniline			0,1
	4 chloroaniline			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline			0,1
	3,4 dichloroaniline			0,1
	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>			10
	Hexachlorobenzène			0,01
	Pentachlorobenzène			0,02
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène			0,1
	Hexachloropentadiène			0,1
	3-chloropirène (chlorure d'allyle)			1
	Anthracène			0,01
	Fluoranthène			0,01
	Acénaphthène			0,01
	Benzo (a) Pyrène			0,01
	Benzo (k) Fluoranthène			0,01
	Benzo (b) Fluoranthène			0,01
	Benzo (g,h,i) Pérylène			0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène			0,01
	Tributylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Monobutylétain cation			0,02
	Triphénylétain cation			0,02
	PCB 28			0,01
	PCB 52			0,01
	PCB 101			0,01
	PCB 118			0,01
	PCB 138			0,01
	PCB 153			0,01
	PCB 180			0,01
	Alachlore			0,02
	Atrazine			0,03
	Alpha Endosulfan			0,02

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet R3	beta Endosulfan	1 mesure par mois	pendant 6 mois	0,02
Rejet R3	alpha	1 mesure par mois	pendant 6 mois	0,02
Rejet R3	Hexachlorocyclohexane	1 mesure par mois	pendant 6 mois	0,02
Rejet R3	gamma isomère Lindane	1 mesure par mois	pendant 6 mois	0,03
Rejet R3	Simazine	1 mesure par mois	pendant 6 mois	0,05
Rejet R3	Mercure et ses composés	1 mesure par mois	pendant 6 mois	5
Rejet R3	Chrome et ses composés	1 mesure par mois	pendant 6 mois	-
Rejet R3	Dyphényléthers polybromés (total)	1 mesure par mois	pendant 6 mois	-

Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 2)



#### Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NOE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NOEP, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NOE ou NOEP conformément aux explications de l'alinéa précédent).

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la surveillance;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### **Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aquaux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 : - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraineront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.  
A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAVEY BICKFORD, et dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire d'HERY,

- M le directeur régional de l'environnement et du logement de Bourgogne,
- M le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- M le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (inspection de la santé)
- M le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- M le directeur départemental des territoires
- M le chef de l'unité territoriale de la Direccte
- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M le président du conseil général de l'Yonne
- M le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 03 JUN 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire général

~~Jean-Claude GENET~~

**ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à**

**renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Substance	Accréditée <sup>1</sup>	oui / non	Code SANDRE	Substances	Famille
				Nonylphénols	Alkylphénols
			demande en cours	NP10E	
			demande en cours	NP20E	
			demande en cours	Octylphénols	
			1920	OP10E	Anilines
			demande en cours	OP20E	
			1593	2 chloroaniline	
			1592	3 chloroaniline	
			1591	4 chloroaniline	Anilines
			1594	4-chloro-2 nitroaniline	
			1586	3,4 dichloroaniline	
			1955	Chloroalcane C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	
			1584	Biphényle	Autres
			1494	Epichlorohydrine	
			1847	Tributylphosphate	
			1465	Acide chloroacétique	
			2919	Tétrabromodiphényl ether	BDE
			2916	Pentabromodiphényl ether	
			2915	Pentabromodiphényl ether (BDE 99)	
			2911	Hexabromodiphényl ether (BDE 100)	
			2912	Hexabromodiphényl ether	BDE
			2910	Heptabromodiphényl ether	
			1815	Decabromodiphényl ether	
			1114	Benzone	
			1497	Ethylbenzene	BTX
			1633	Isopropylbenzene	
			1278	Toluène	
			1780	Xylènes (Somme o,m,p)	
			1199	Hexachlorobenzène	Chlorobenzènes
			1888	Pentachlorobenzène	
			1630	1,2,3 trichlorobenzène	
			1283	1,2,4 trichlorobenzène	

Substance  
Accréditée<sup>1</sup>  
oui / non  
sur matrice  
eaux  
résiduelles  
LQ en µg/l  
(obtenue sur  
une matrice  
eau résiduaire)

	1629	trichlorobenzène	
		1,3,5	
		trichlorobenzène	
	1467	Chlorobenzène	
	1165	1,2 dichlorobenzène	
	1164	1,3 dichlorobenzène	
	1166	1,4 dichlorobenzène	
	1631	1,2,4,5	
		tétrachlorobenzène	
	1469	1-chloro-2-	nitrobenzène
		1-chloro-3-	nitrobenzène
	1468	1-chloro-4-	nitrobenzène
	1470	nitrobenzène	
		Pentachlorophénol	
	1235	4-chloro-3-	méthylphénol
	1636	2 chlorophénol	
	1471	3 chlorophénol	
	1651	4 chlorophénol	
	1650	2,4 dichlorophénol	
	1486	2,4,5 trichlorophénol	
	1548	2,4,6 trichlorophénol	
	1549	Hexachloropentadiène	
	2612	1,2 dichloroéthane	
	1161	Chlorure de	méthylène
		Hexachlorobutadiène	
	1652	e	Chloroforme
	1135	Tétrachlorure de	carbone
	1276	Chloroprène	
	2611	3-chloroprène	(chlorure d'allyle)
	1160	1,1 dichloroéthane	
	1162	1,1 dichloroéthylène	
	1163	1,2 dichloroéthylène	
	1656	Hexachloroéthane	
	1271	1,1,2,2	tétrachloroéthane
	1272	Tétrachloroéthylène	
	1284	1,1,1 trichloroéthane	
	1285	1,1,2 trichloroéthane	
	1286	Trichloroéthylène	
	1753	Chlorure de vinyle	
	1458	Anthracène	
	1191	Fluoranthène	
	1517	Naphtalène	
	1453	Acénaphthène	
	1115	Benzo (a) Pyrène	
	1117	Benzo (k)	Fluoranthène
		Benzo (b)	Fluoranthène
	1116	Fluoranthène	Benzo (g,h,i)
	1118	Pérylène	

HAP

COHV

Chlorophénols

1 : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenyléthérbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

1204	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène		
1388	Cadmium et ses composés		
1382	Plomb et ses composés		
1387	Mercure et ses composés		
1386	Nickel et ses composés		
1369	Arsenic et ses composés		
1383	Zinc et ses composés		
1392	Cuivre et ses composés		
1389	Chrome et ses composés		
2879	Tributylétain cation		
1771	Dibutylétain cation		
2542	Monobutylétain cation	demande en cours	
1239	Triphénylétain cation		
1241	PCB 52		
1242	PCB 101		
1243	PCB 118		
1244	PCB 138		
1245	PCB 153		
1246	PCB 180		
1289	Trifluraline		
1101	Alachlore		
1107	Atrazine		
1464	Chlorfenvinphos		
1083	Chlorpyrifos		
1177	Diuron		
1178	Apha Endosulfan		
1179	bêta Endosulfan		
1200	Hexachlorocyclohexane alpha		
1203	gamma isomère Lindane		
1208	Isoproturon		
1263	Simazine		
1314	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total		
1841	Matières en Suspension		
1305			

Paramètres de suivi

Pesticides

PCB

Organotémoins

Métaux

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité) .....  
Coordonnées de l'entreprise (Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège) : .....

- ❖ reconnais avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ; reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :  
Le :  
Pour le soumissionnaire \*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :  
Cachet de la société :

\* Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

1 L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.





**ANNEXE 2 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances**  
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

Identification / Échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Régime de prélèvement	Type de prélèvement	Code métier de l'organisme de prélèvement	Lieu de prélèvement	Nombre de prélèvements	Période de prélèvement (date début)	Durée de prélèvement	Bilan du système de prélèvement	Bilan d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Responsable de l'échantillon
Zone Nive de l'ave	code source du prestataire de prélèvement, code exploitant	obligatoire, réservé à l'exploitant	site d'origine (réservé au 090), proportionnel au temps (0000001)	20000001	zone Nive de l'ave	1	du 01/01/2009 au 31/12/2009	12 heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'échantillon principal	date (format JJMMAAAA)	nom de l'échantillon

**Résultats d'analyses**

Code SANDRE des échantillons (sans les codes source)	Éléments relatifs au résultat	Résultat	Unité	Précision	Spécificité	Nombre de mesures	Date de début / fin	Spécificité	Référence	Unité de mesure	Précision	Spécificité	Unité de mesure	Code de mesure	Précision	Spécificité	Unité de mesure
000	substance 1	mg/l	0,1			3	du 01/01/2009 au 31/12/2009	3		mg/l							
000	substance 2	mg/l	0,1			41	du 01/01/2009 au 31/12/2009	41		mg/l							
	substance 1	mg/l	0,1			23	du 01/01/2009 au 31/12/2009	23		mg/l							
	substance 2	mg/l	0,1			41	du 01/01/2009 au 31/12/2009	41		mg/l							



**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**



## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD-T-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- si valeur du blanc  $\geq$  LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement de l'effluent
  - si valeur du blanc  $<$  LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

### Banc du système de prélèvement :

## 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

## 3.5 ECHANTILLON

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.



- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considérée.

### Bianc d'atmosphère

↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4 ANALYSES

↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES compris) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxyalates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxyalates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxyalates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2?

<sup>2</sup> Les éthoxyalates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxyalates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

☞ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêt préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

☞ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

☞ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

☞ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3-trichlorobenzène, 1,2,4-trichlorobenzène, 1,3,5-trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2-dichlorobenzène, 1,3-dichlorobenzène, 1,4-dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2-dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1-tétrachloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2-tétrachloroéthane, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq 50 \text{ mg/l}$ . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de  $0,05 \mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre  
6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIFE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

## 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Designation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>	
Alkylphénols	Octylphénols	1920	25		
	OP10E	demande en cours			
	OP20E	demande en cours			
Anilines	2 chloroaniline	1593		17	
	3 chloroaniline	1592		18	
	4 chloroaniline	1591		19	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27	
	3,4 dichloroaniline	1586		52	
Autres	Biphényle	1584		11	
	Epichlorohydrine	1494		78	
	Tributylphosphate	1847		114	
	Acide chloracétique	1465		16	
BDE	Tétra bromodiphényléther	2919	5		
	BDE 47				
	Hexabromodiphényléther	2911	5		
	BDE 154				
	Hexabromodiphényléther	2912	5		
	BDE 153				
	Heptabromodiphényléther	2910	5		
	BDE 183				
	Décabromodiphényléther	1815	5		
	(BDE 209)				
BTEX	Benzène	1114	4	7	
	Ethylbenzène	1497		79	
	Isopropylbenzène	1633		87	
	Toluène	1278		112	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	
	Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
		1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
		1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
		Chlorobenzène	1467		20
		1,2 dichlorobenzène	1165		53
1,3 dichlorobenzène		1164		54	
1,4 dichlorobenzène		1166		55	
1,2,4,5 tétrachlorobenzène		1631		109	
1-chloro-2-nitrobenzène		1469		28	
1-chloro-3-nitrobenzène		1468		29	
1-chloro-4-nitrobenzène		1470		30	
Pentachlorophénol		1235		102	

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>	
COHV	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
	2 chlorophénol	1471		33	
	3 chlorophénol	1651		34	
	4 chlorophénol	1650		35	
	2,4 dichlorophénol	1486		64	
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122	
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122	
	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161		59	
	Chlore de méthylène	1168		62	
	Chloroforme	1135	32	23	
	Tétrachlorure de carbone	1276			
Chloroprène	2611		36		
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37		
1,1 dichloroéthane	1160		58		
1,1 dichloroéthylène	1162		60		
1,2 dichloroéthylène	1163		61		
Hexachloroéthane	1656		86		
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110		
1,1,1 trichloroéthylène	1272		111		
1,1,1 trichloroéthane	1284		119		
1,1,2 trichloroéthane	1285		120		
1,1,1,1 tétrachloroéthane	1286		121		
Chlorure de vinyle	1753		128		
2-chlorotoluène	1602		38		
3-chlorotoluène	1601		39		
4-chlorotoluène	1600		40		
HAP	Fluoranthène	1191	15		
	Naphtalène	1517	22	96	
	Acénaphthène	1453			
	Plomb et ses composés	1382	20		
Métaux	Nickel et ses composés	1386	23		
	Arsenic et ses composés	1369		4	
	Zinc et ses composés	1383		133	
	Cuivre et ses composés	1392		134	
	Chrome et ses composés	1389		136	
	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
	Nitro aromatiques	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
		Monobutylétain cation	2542		
	Organétains				



ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTENDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1	
	OP1OE	demande en cours	0.1*	
	OP2OE	demande en cours	0.1*	
	2 chloroaniline	1593	0.1	
	3 chloroaniline	1592	0.1	
	4 chloroaniline	1591	0.1	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1	
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1	
	Autres	Biphényle	1584	0.05
		Epichlorohydrine	1494	0.5
Tributylphosphate		1847	0.1	
Acide chloroacétique		1465	25	
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919		
	Hexabromodiphényléther	2911		
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther	2912		
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther	2910		
	BDE 183			
	Décabromodiphényléther	1815		
	Benzone	1114	1	
	Ethylbenzène	1497	1	
BTX	Isopropylbenzène	1633	1	
	Toluène	1278	1	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
	Chlorobenzènes			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1	
1,2,4 trichlorobenzène	1283	1		
1,3,5 trichlorobenzène	1629	1		
Chlorobenzène	1467	1		
1,2 dichlorobenzène	1165	1		
1,3 dichlorobenzène	1164	1		
1,4 dichlorobenzène	1166	1		
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05		



Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par les laboratoires prestataires en µg/l	Eaux Résiduelles	
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1		
	Pentachlorophénol	1235	0.1		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1		
	2 chlorophénol	1471	0.1		
	3 chlorophénol	1651	0.1		
	4 chlorophénol	1650	0.1		
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1		
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1		
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1		
	Hexachloropentadiène	2612	0.1		
	1,2 dichloroéthane	1161	2		
	Chlore de méthylène	1168	5		
COHV	Chloroforme	1135	1		
	Chlorure de carbone	1276	0.5		
	Chloroprène	2611	1		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1		
	1,1 dichloroéthane	1160	5		
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5		
	1,2 dichloroéthylène	1163	5		
	Hexachloroéthane	1656	1		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1		
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5		
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1		
	Trichloroéthylène	1286	0.5		
	Chlorure de vinyle	1753	5		
	HAP	Fluoranthène	1191	0.01	
		Naphtalène	1517	0.05	
		Acénaphthène	1453	0.01	
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5		
	Nickel et ses composés	1386	10		
	Arsenic et ses composés	1369	5		
	Zinc et ses composés	1383	10		
	Cuivre et ses composés	1392	5		
	Chrome et ses composés	1389	5		
Organoétains					

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDF depuis 2005.

\* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Eaux Résiduaires
PCB	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02	
	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
Chlorpyrifos	1083	0.05		
Duron	1177	0.05		
Pesticides				
	Isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	
Paramètres de suivi				

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		Entree SANDRE
Code Sandre du prestataire de prelevement Code exploitant	Imposé	IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT
Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire	Texte	IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON
- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel	Liste déroulante	TYPE DE PRELEVEMENT
Date de début	Date	PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT
Format JJ/MM/AAAA	Nombre	DUREE DE PRELEVEMENT
Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	Texte	REFERENTIEL DE PRELEVEMENT
Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	Date	DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE
Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	Nombre entier	NOMBRE D'ECHANTILLON
Oui, Non	Oui, Non	BLANC SYSTEME PRELEVEMENT
Oui, Non	Oui, Non	BLANC ATMOSPHERE
Date d'arrivée au laboratoire	Date	DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE
Format JJ/MM/AAAA	Texte	IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE
Code Sandre Laboratoire	Texte	TEMPERATURE DE L'ENCENTE / ARRIVEE AU LABORATOIRE
Temérature (unité C)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	

Exemples de restitution

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critere SANDRE	valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numero d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/MS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

**POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES**

Critere SANDRE		Valuers possibles		Exemples de restitution	
<b>LIMITE DE QUANTIFICATION</b>	Valuer	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Valuer	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	Imposé	Unité	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incettiu de avec facteur d'elargissement (K=2)	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Incettiu de avec facteur d'elargissement (K=2)	Pour une incettitude de 15%, la valeur échangée sera 15
	Valuer	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Valuer	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	Imposé	Unité	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incettiu de avec facteur d'elargissement (K=2)	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Incettiu de avec facteur d'elargissement (K=2)	Pour une incettitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	
<b>CONFIRMATION DU RESULTAT</b>	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)	
<b>COMMENTAIRES</b>	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....	

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.



**ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT**

**Justificatifs à produire**

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE  
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
Alkylphénols	Octylphénols	1920			
	OP1OE	demande en cours			
	OP2OE	demande en cours			
	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
	Autres	Biphényle	1584		
		Epichlorhydrine	1494		
Tributylphosphate		1847			
Acide chloroacétique		1465			
Tétabromodiphényléther BDE 47		2919			
BDE		Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
		Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
		Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
		Decabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
		Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497			
	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
Chlorobenzènes	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			



Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	3 chlorophénol	1651			
	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Chloroforme	1135			
	1-chloro-2,2,2-trifluoroéthane	1778			
Chloroprene	2611				
3-chloroprene (chlorure d'allyle)	2065				
1,1 dichloroéthane	1160				
1,1 dichloroéthylène	1162				
1,2 dichloroéthylène	1163				
Hexachloroéthane	1656				
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271				
1,1,1 trichloroéthylène	1272				
1,1,1 trichloroéthane	1284				
1,1,2 trichloroéthane	1285				
1,1,1,1 tétrachloroéthane	1286				
Chlorure de vinyle	1753				
Fluoranthène	1191				
Naphtalène	1517				
Acénaphthène	1453				
HAP	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1470			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1470			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1470			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1470			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1470			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1470			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1470			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1470			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1470			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1470			
Métaux	Plomb et ses composés	1382			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
	Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
		Monobutylétain cation	2542		
		Triphénylétain cation	demande en cours		

1 : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28			1239
	PCB 52			1241
	PCB 101			1242
	PCB 118			1243
	PCB 138			1244
	PCB 153			1245
	PCB 180			1246
	Triflurathine			1289
	Alachlore			1101
	Atrazine			1107
	Chlorfenvinphos			1464
	Chlorpyrifos			1083
	Difuron			1177
	Pesticides			
Isoproturon				1208
Simazine				1263
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total				1314 1841
Matières en Suspension				1305
Paramètres de suivi				

**ATTESTATION DU PRESTAIRE**

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>8</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

